

MFR/AP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 08 JUILLET 2010

**Colette
THOMAS**

N°

C/

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 09/00952

**CAVIMAC
ASSURANCE
VIEILLESSE**

Décision déférée à la Cour : AU FOND du 22 SEPTEMBRE 2009, rendue par le
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE DIJON
RG 1^{ère} instance : 08/012

**CONGREGATION DES
SOEURS DE LA
CHARITE DE
BESANCON**

**INTERVENANTE
VOLONTAIRE**

APPELANT :

Colette THOMAS
10 impasse Henri Marc
21300 CHENOYE

comparant en personne

INTIMEES :

CAVIMAC ASSURANCE VIEILLESSE
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET

représenté par Maître Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

**CONGREGATION DES SOEURS DE LA CHARITE DE BESANCON
(Intervenante volontaire)**
131 Grande Rue
25000 BESANCON

représentée par Maître Bertrand OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Mai 2010 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame ROUX, conseiller et Monsieur HOYET, conseiller, chargés d'instruire l'affaire. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Marie-Françoise ROUX, conseiller, président,
Philippe HOYET, conseiller,
Robert VIGNARD, conseiller,

Greffier lors des débats : Florence GOUTHIER,

Arret : rendu contradictoirement,

Prononce publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signe par Marie-Françoise ROUX, conseiller, et par Florence GOUTHIER, greffière placée, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et Procédure

Colette THOMAS est appelante du jugement rendu le 22 septembre 2009 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Dijon qui l'a déboutée de son recours contre la décision rendue le 27 septembre 2007 par la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité des cultes (CAVIMAC) qui, dans le cadre de la liquidation de ses droits à pension de retraite a refusé de valider la période du 15 septembre 1965 au 09 septembre 1968 correspondant aux années de postulat et de noviciat passées au sein de la congrégation des soeurs de la charité de Besançon.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience elle demande à la Cour d'infirmer le jugement déféré et de condamner la CAVIMAC à valider les douze trimestres d'activité complémentaires au titre de la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 1968, à lui verser le somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts et sollicite la condamnation de la CAVIMAC et de la congrégation des soeurs de la charité de Besançon à lui verser, chacune, la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures également reprises à l'audience la CAVIMAC demande à la Cour :

- de constater que Colette THOMAS ne rapporte pas la preuve de sa qualité de membres de sa congrégation avant la date de ses premiers voeux prononcés le 096 septembre 1968
- de constater que la Cour de cassation a déterminé l'affiliation à la CAVIMAC est obligatoire pour une religieuse dès le prononcé de ses premiers voeux
- de confirmer le jugement déféré en déboutant Colette THOMAS de l'ensemble de ses demandes.

Aux termes de ses écritures également reprises à l'audience la congrégation des soeurs de la charité de Besançon demande à la Cour :

- de constater que les constitutions de la congrégation fixent les conditions d'admission à la qualité de membres de la congrégation
- de constater qu'en application des statuts (constitutions) de la congrégation, la qualité de membre est obtenue par le prononcé des voeux
- de constater que Colette THOMAS a formulé ses voeux temporaires le 09 septembre 1968 et que par ces voeux elle s'est trouvée liée à la congrégation par un engagement réciproque qui a valeur contractuelle au sens des articles 1101 et suivants du code civil
- de dire que cet engagement a force de loi entre les parties en application de l'article 1134 du code civil.
- de dire que Colette THOMAS n'a eu la qualité de membre de la congrégation des soeurs de la charité de Besançon qu'à compter du 09 septembre 1968 date de ses voeux temporaires
- de confirmer le jugement en déboutant Colette THOMAS de toutes ses demandes.

MOTIFS

Sur la procédure

Attendu que doivent être écartés des débats les écritures déposées par Colette THOMAS en cours de délibéré en application du principe du contradictoire ;

Sur le fonds

Attendu que la loi du 78-4 du 02 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse ;

Que selon les dispositions de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993 sous réserve d'adaptation par décret ;

Que selon l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale (aujourd'hui abrogé), sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercices d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ;

Que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ;

Or attendu qu'il n'est pas contesté que Colette THOMAS a été admise chez les soeurs de la charité de Besançon le 14 septembre 1965 ;

Qu'elle est devenue à compter de cette date membre à part entière de cet ensemble organisé que constitue la congrégation des soeurs de la charité de Besançon ;

Que, par suite, la date d'ouverture des droits à pension de retraite de Colette THOMAS ne peut, sauf à ajouter à la loi, être repoussée à la date de la survenance, trois années après son admission comme membre de la congrégation, d'un événement à caractère purement religieux qu'est la cérémonie des premiers voeux ;

Qu'en conséquence la demande de Colette THOMAS tendant à ce que soit validée, pour le calcul de ses droits à la retraite, la période du 1^{er} septembre 1965 au 31 août 1968 est fondée; qu'il doit y être fait droit ;

Que le jugement doit être infirmé ;

Sur les demandes de dommages et intérêts

Attendu que Colette THOMAS ne justifie par aucun document probant de fautes commises par la CAVIMAC ou par la congrégation des soeurs de la charité de

Besançon lui ayant occasionné un préjudice devant être réparé ;

Que Colette THOMAS doit être déboutée de ses demandes indemnитaires ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Ecarte des débats les conclusions déposées pendant le cours du délibéré,

Infirme le jugement déféré,

Dit que doivent être validés douze trimestres supplémentaires du 1^{er} septembre 1965 au 31 août 1968 dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Colette THOMAS,

Déboute Colette THOMAS de sa demande indemnitaire,

Condamne la CAVIMAC et la congrégation des soeurs de la charité de Besançon à payer, chacune, à Colette THOMAS la somme de 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier

Florence GOUTHIER

Le président

Marie-Françoise ROUX

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

